

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 109/2026

Objet : Pose de fourreaux électriques pour alimentation de chantier du collège exécuté par la société PITEL Entreprise à compter du mardi 9 juin 2026 et pour toute la durée du chantier.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande d'arrêté du Maire, présentée par la société PITEL Entreprise, domiciliée 3, rue du Docteur Schweitzer à Morangis (91424), pour des travaux de pose de deux fourreaux électriques pour l'alimentation électrique de chantier qui concerne la construction du collège à Fleury-Mérogis (91700),
Considérant que ces travaux s'effectueront rue de André Malraux,

Considérant qu'il convient d'assurer et de garantir la sécurité.

ARRETE

Article 1^{er} : Pour la durée et suivant les besoins du chantier, la société GTO est autorisée à occuper le domaine public, rue de l'Orge, pour réaliser des travaux de pose de deux fourreaux électriques pour l'alimentation électrique de chantier qui concerne la construction du collège à Fleury-Mérogis (91700).

- Lors de travaux, suivre les contraintes pas Cœur d'Essonne Agglomération (voir pièce annexe).

Article 2 : La circulation sera réglementée de la façon suivante du 9 juin 2026 pour la durée du chantier.

- Rue André Malraux :
 - Pas de gêne à la circulation.
 - Fourreaux électriques sur 10m le long de la clôture entre le parking et le voisin du 71 de la rue.
 - Maintien du cheminement piéton,
 - Affichage, signalisation du danger,
 - Câble sous protection TPC rouge

Article 3 : Le stationnement ne sera pas impacté :

- Rue André Malraux

Article 4 : L'arrêté devra être affiché pendant toute la durée du chantier et retiré à la fin de celui-ci. L'arrêté municipal devra être installé sur un support adapté. Il est strictement interdit d'apposer les arrêtés sur du mobilier urbain.

Article 5 : L'accès aux riverains à leur entrée charretière devra être maintenu en permanence avec une largeur de 4ml délimitée, par un barriérage fixe afin d'assurer la sécurité. La continuité du cheminement piétons devra être assurée pendant toute la durée du chantier.

Article 6 : La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise exécutant les travaux conformément aux règles en vigueur. Un barriérage frontal devra être mis en place (dans les 2 sens) ainsi qu'un balisage latéral, côté rue et trottoir.

Article 7 : Aux traversées des chaussées, des gaines de protection ou des dispositifs permettant l'entretien et le remplacement sans ouverture des tranchées seront mis en place.

Article 8 : La société doit faire enlever immédiatement après l'exécution de chaque partie du travail, les terres et tous autres gravats de manière à rendre la voie publique parfaitement libre.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du conseil départemental
- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- Monsieur le Chef de la Police Rurale / ASVP
- La société PITEL Entreprise

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis le 4 juin 2026



Yahaya SOUKOUNA
Maire de Fleury-Mérogis